

**PROJET DE RENFORCEMENT DU ROLE DE LA SOCIETE CIVILE  
DANS LE PROCESSUS DE TRANSITION ET DE SORTIE DE CRISE  
EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE**



***GUIDE DE L'ELECTEUR CENTRAFRICAIN***



*Ce guide est une publication de l'Institut Electoral pour une Démocratie durable en Afrique (EISA) dans le cadre du projet de renforcement du rôle de la société civile dans le processus de transition et de sortie de crise en République Centrafricaine.*

*Il a été conçu et préparé par BAIDESSOU SOUKOLGUE sur la base des textes pertinents régissant l'organisation des élections en République Centrafricaine en 2015.*

*Sa réalisation a été rendue possible grâce à l'appui financier de l'Union européenne.*

## INTRODUCTION

L'élection revêt dans les régimes politiques démocratiques une importance particulière. Elle permet aux électeurs, selon des règles et des procédures spécifiques, de désigner leurs représentants dans les instances élues, ainsi que de se prononcer sur des options politiques devant orienter la gestion des affaires publiques. La maîtrise de ces règles par les électeurs apparaît dès lors comme une garantie supplémentaire d'inclusivité, d'intégrité et de transparence.

C'est l'objet de ce guide qui nourrit plusieurs ambitions : informer les Centrafricaines et les Centrafricains en âge de voter sur les règles élémentaires des élections ; présenter sommairement à l'attention des citoyens les principales fonctions que doivent remplir les personnes pour lesquelles ils doivent voter dans le but de mieux éclairer leur choix ; et fournir des indications pour une participation citoyenne renforcée et continue à l'action publique.

Ce document se veut un manuel pratique et n'aborde les différentes thématiques du processus électoral que pour les besoins de l'information et de l'éducation de l'électeur. C'est donc un outil à vocation purement pédagogique qui fait l'impasse sur des interprétations et des analyses approfondies des questions électorales sans sacrifier cependant la qualité des informations fournies. Il a été conçu essentiellement sur la base du code électoral qui est le principal texte de référence en matière électorale en République Centrafricaine (RCA).

Après avoir rappelé quelques informations sommaires sur la RCA, le guide traite des institutions électorales, de l'inscription sur la liste électorale, des différents types de scrutin, de la campagne électorale, de la procédure de vote, du dépouillement, de la gestion des résultats, des mécanismes de résolution des litiges électoraux et de la participation citoyenne à l'action publique.

## 1. QUELQUES INFORMATIONS UTILES SUR LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

La République Centrafricaine a été proclamée République le 1<sup>er</sup> décembre 1958. Elle a accédé à la souveraineté internationale le 13 août 1960.

Les éléments caractéristiques de la République Centrafricaine, tels la devise, l'hymne national, l'emblème, les armoiries, doivent être connus par les citoyens centrafricains. Ils constituent, en effet, des signes distinctifs des autres pays, mais aussi et surtout des facteurs d'identification, d'unité et de cohésion des Centrafricaines et Centrafricains.

La devise de la République Centrafricaine est *Unité – Dignité – Travail*.

L'hymne national est *La Renaissance*.

L'emblème de la République Centrafricaine est le drapeau à cinq couleurs, *le bleu, le blanc, le vert, le jaune et le rouge*. Les quatre premières couleurs sont des bandes horizontales d'égale largeur. Elles sont barrées perpendiculairement en leur milieu par la bande rouge d'égale largeur. La bande bleue de l'angle supérieur gauche est frappée d'une étoile jaune à cinq branches.

La capitale de la République Centrafricaine est Bangui.

La fête nationale de la République Centrafricaine est fixée au 1<sup>er</sup> décembre, date de la proclamation de la République.

## 2. LES INSTITUTIONS ELECTORALES

L'Autorité Nationale des Elections (A.N.E.) est la principale structure en charge des élections en République Centrafricaine. Le Cadre de Concertation joue également un rôle considérable en matière électorale. Il en va de même des instances juridictionnelles dont le rôle sera analysé dans la section réservée aux contestations électorales.

### *2.1. L'Autorité Nationale des Elections*

L'Autorité Nationale des Elections est un organe technique, permanent et indépendant chargé de la préparation, de l'organisation, de la supervision des élections présidentielle, législatives et référendaires (articles 6 et 7 du Code électoral).

L'A.N.E. compte sept membres désignés par les partis politiques, les organisations de la société civile et les pouvoirs publics selon des critères de probité, compétence, neutralité et indépendance vis-à-vis des pouvoirs publics et des partis politiques (article 12 du Code électoral).

L'A.N.E. dispose de démembrements dans les Régions, les Sous-Préfectures, les Communes et les Ambassades ou Consulats. Les démembrements sont des structures ad-hoc, c'est-à-dire qu'ils sont créés à l'occasion des consultations électorales et cessent leurs activités à l'issue de celles-ci (article 22 du Code électoral).

### *2.2. Le Cadre de concertation*

C'est un espace d'échanges et d'information des acteurs du processus électoral. Il est composé des représentants des pouvoirs publics, des partis politiques et de la société civile.

Les sessions du cadre de concertation portent essentiellement sur les principales étapes du processus électoral. Elles visent à trouver des points de convergence et contribuent ainsi à lever autant que possible les incompréhensions et autres obstacles ou blocages du processus électoral (article 24 du Code électoral).

### 3. L'INSCRIPTION SUR LA LISTE ELECTORALE : L'ELIGIBILITE

L'inscription sur la liste électorale est la condition *sine qua non* pour voter et pour être candidat. C'est pourquoi, il est important pour tous les citoyens en âge de voter de se faire inscrire sur la liste électorale.

#### ***3.1. Qui peut s'inscrire sur la liste électorale ?***

L'inscription sur la liste électorale est subordonnée à plusieurs conditions énumérées à l'article 3 du Code électoral :

- Etre de nationalité centrafricaine ;
- Etre âgé de 18 ans révolus, c'est-à-dire avoir dix-huit ans accomplis au jour de l'inscription ;
- Jouir de ses droits civiques, c'est-à-dire n'avoir jamais été privé de ses droits civiques par une décision de justice.

Les personnes remplissant ces conditions peuvent s'inscrire sur la liste électorale.

Par contre, l'inscription sur la liste électorale est interdite pour les catégories de personnes suivantes (article 4 du Code électoral) :

- Les étrangers ;
- Les personnes condamnées pour crimes et non réhabilitées. Certaines condamnations font perdre le droit de vote pour une certaine période ;
- Les majeurs incapables, c'est-à-dire les personnes ayant bien atteint l'âge requis de dix-huit ans mais dont l'altération des facultés mentales ne permet pas d'accomplir certains actes de la vie civile et politique ;
- Les personnes auxquelles les tribunaux ont retiré le droit d'élire ou d'être élues en application des lois en vigueur.

#### ***3.2. Où s'inscrire sur la liste électorale ?***

L'inscription se fait dans les centres de recensement établis par l'A.N.E. Les centres de recensement se trouvent pour la plupart dans les établissements scolaires ou dans les abords immédiats du lieu de résidence des électeurs.

Pour les personnes déplacées, les centres d'enregistrement des électeurs sont établis aux abords du site d'accueil.

Pour plus de précisions, vous pourriez vous renseigner auprès de vos chefs de quartier, de village ou du démembrement local de l'A.N.E.

### ***3.3. Quelles pièces faut-il présenter pour se faire enregistrer ?***

Pour être inscrit sur la liste électorale, il ne suffit pas de remplir les conditions ci-dessus soulignées. Les Centrafricaines et Centrafricains qui remplissent ces conditions doivent se munir de l'une ou l'autre des pièces suivantes (article 34 du Code électoral) :

- La carte nationale d'identité ;
- Le passeport ;
- L'acte de naissance ;
- Le jugement supplétif ;
- Le livret militaire ou livret de pension ;
- La carte de réfugié ou tous documents dûment établis et tenant lieu de pièce d'identification.

### ***3.4. Quid des personnes qui n'ont aucune des pièces exigées ?***

Les Centrafricaines et Centrafricains qui ne disposent pas de papiers peuvent bien s'inscrire sur la liste électorale. Pour cela, ils doivent compter sur le témoignage écrit d'un représentant du conseil du village, du quartier ou de la ville ou le responsable de la communauté des déplacés ou des réfugiés. Ce représentant doit être présent aux côtés des agents recenseurs tout au long du recensement.

### ***3.5. Comment se passe l'inscription sur la liste électorale ?***

L'électeur doit se présenter au centre de recensement le plus proche de son lieu d'habitation ou de son site d'accueil, muni de sa pièce d'identification ou du témoignage écrit d'un représentant du conseil du village, du quartier ou de la ville ou, le cas échéant, du responsable de la communauté des déplacés ou réfugiés (article 34 du Code électoral).

L'agent recenseur procède à la vérification de l'identité de l'électeur, remplit le formulaire d'inscription et le fait signer à l'électeur.

L'agent recenseur prendra ensuite la photo de l'électeur, qui doit suivre scrupuleusement les indications qui lui seront fournies.

A l'issue du processus d'enregistrement, un récépissé sera remis à l'électeur attestant son inscription sur la liste électorale. L'électeur doit garder précieusement le récépissé, qui lui permettra, le moment venu, de retirer sa carte d'électeur.

***Bon à savoir :** Pour le processus électoral en cours, l'enregistrement des électeurs a connu d'importantes innovations. L'établissement du fichier électoral sera informatisé et la carte d'électeur comportera la photo du titulaire avec un code barre pour éviter tout doublon.*




### **3.6. La liste électorale**

On entend par liste électorale, l'ensemble des électeurs inscrits sur le fichier électoral. La liste électorale est aussi appelée fichier électoral.

La liste est établie par village, quartier, commune, ville (article 30 du Code électoral).

Juste après le recensement, la liste provisoire est affichée dans les différents centres de recensement pour permettre aux inscrits et aux omis de procéder aux vérifications et aux corrections nécessaires avant la publication de la liste définitive.

#### ***Important :***

-  *L'inscription sur la liste électorale est un acte personnel.*
-  *Il est strictement interdit de se faire inscrire plus d'une fois. Il appartient à chaque citoyen d'aider l'A.N.E. et l'agent recenseur dans l'établissement d'une liste électorale exhaustive et fiable.*
-  *Les électeurs doivent procéder à la vérification de leurs noms sur la liste électorale au moment de sa publication et saisir le démembrement local de l'A.N.E. ou le juge électoral pour d'éventuelles corrections.*



## 4. POUR QUI VOTER ? LES DIFFERENTS TYPES DE SCRUTIN

### 4.1. *Le Président de la République*

Il est élu au suffrage universel direct, c'est-à-dire par les électeurs, détenteurs de la souveraineté.

#### ❖ Les modalités de l'élection

L'élection a lieu au scrutin secret, majoritaire à deux tours. Pour être élu dès le premier tour, il faut obtenir la majorité absolue des suffrages exprimés, soit la moitié des votes exprimés plus une voix au moins.

Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue, un deuxième tour est organisé entre les deux candidats arrivés en tête au premier tour. Au deuxième tour, le candidat arrivé en tête est élu président de la République (article 117 et 120 du Code électoral).

#### ❖ Les conditions pour être candidat

Pour être candidat, il faut (article 109 du Code électoral):

- Etre Centrafricain ou Centrafricaine d'origine ;
- Etre âgé(e) de 35 ans au moins ;
- Avoir une propriété bâtie sur le territoire national ;
- Jouir de ses droits civiques ;
- Etre de bonne moralité et apte à assurer les fonctions de ses charges ;
- Etre inscrit sur la liste électorale.

#### ❖ Les inéligibilités

L'article 110 de la loi électorale interdit à certaines personnes de se présenter à l'élection présidentielle :

- Les personnes privées de leur droit à l'éligibilité par décision de justice ;
- Les personnes condamnées à des peines afflictives ou infamantes ;
- Les personnes condamnées à une peine d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, détournement de deniers publics, faux et usage de faux, corruption et trafic d'influence, infractions aux lois sur les mœurs et stupéfiants, infractions économiques, financières et douanières ;
- Les personnes condamnées par contumace ;

- Les faillis déçus non réhabilités ;
- Les majeurs incapables et les personnes sous curatelle.

En outre, les personnes assumant les responsabilités ci-après dans le cadre de la transition ne peuvent se présenter aux élections à venir (article 110 du Code électoral).

- Le Chef de l'Etat de la Transition ;
- Le Premier Ministre de Transition ;
- Les membres du Gouvernement de Transition ;
- Les membres du Conseil National de Transition ;
- Les Juges Constitutionnels de Transition ;
- Les membres du Haut Conseil de Communication de Transition.

***Bon à savoir :** L'inéligibilité consacrée par l'article 110 du Code électoral découle des dispositions de l'article 106 de la Charte Constitutionnelle de Transition.*

#### ❖ **Le mandat**

Le Président de la République est élu pour un mandat de cinq ans, renouvelable une seule fois. En tout état de cause, aucun président ne peut passer plus de dix ans à la tête de la République (article 117 du Code électoral).

#### ❖ **Les fonctions du Président de la République**

Le Président de la République est, avec le Premier Ministre, le chef de l'exécutif. A ce titre, il est investi de nombreuses fonctions régaliennes et partage certaines autres avec le gouvernement.

Au titre des fonctions régaliennes, le Président de la République, qui est en même temps le Chef de l'Etat, doit :

- Veiller au respect de la Constitution ;
- Assurer, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'Etat ;
- Garantir l'indépendance, la souveraineté et l'unité nationales ;
- Assurer la sécurité des personnes et des biens sur l'étendue du territoire national ;
- Veiller au respect des engagements internationaux.

Ces fonctions se rattachent à l'exercice du pouvoir d'Etat. Le Président de la République assure tout d'abord des fonctions de garantie.

Le Président de la République partage avec le gouvernement certaines prérogatives. Celles-ci concernent, d'une part, la signature des ordonnances et des décrets et, d'autre part, les nominations aux hautes fonctions civiles et militaires. C'est donc une sorte de codécision avec le Premier Ministre et le ou le(s) ministre(s) concerné(s).

L'étendue du pouvoir partagé dépend à la fois de la nature du régime politique et du rapport des forces politiques. Lorsque le Président et la majorité parlementaire sont du même bord politique, il y a une prépondérance du Président dans le pouvoir partagé. En cas de cohabitation, c'est-à-dire si le Président ne dispose pas d'une majorité à l'Assemblée, le pouvoir partagé s'exerce pleinement. La majorité parlementaire opposée au Président a alors tendance à comprimer au maximum la liberté du Président qui doit soit composer avec elle, soit recourir au peuple pour trancher quand la cohabitation devient difficile en convoquant de nouvelles élections.

#### ***4.2. Les Députés de la Nation***

##### **❖ Les modalités de l'élection**

Les Députés ainsi que leurs suppléants sont élus au suffrage universel direct et au scrutin majoritaire, secret, uninominal à deux tours.

L'élection se déroule à l'intérieur d'une circonscription électorale. Les sous-préfectures et les arrondissements de la ville de Bangui sont des circonscriptions électorales pour le vote des députés (article 144 du Code électoral). Dans les sous-préfectures et les arrondissements de la ville de Bangui les plus peuplés, des circonscriptions supplémentaires peuvent être créées.

Le découpage électoral est effectué par décret pris en conseil des ministres sur proposition de l'A.N.E.

***Important : Même s'ils sont élus dans des circonscriptions bien déterminées, les députés représentent la Nation toute entière et non leurs circonscriptions respectives. Ils doivent œuvrer dans leurs missions à la construction de l'unité***

*nationale et de la cohésion sociale. Par conséquent, le mandat impératif est proscrit.*

#### ❖ **Les conditions à remplir pour être candidat**

Les candidats aux élections législatives doivent remplir les conditions suivantes définies à l'article 150 du code électoral :

- Etre âgé de 25 ans au moins à la date du dépôt de la candidature ;
- Savoir lire, écrire, compter et s'exprimer couramment en Français ou en Sango ;
- Avoir une propriété bâtie dans la circonscription de candidature ;
- Etre en règle vis-à-vis de l'administration fiscale.

#### ❖ **Les inéligibilités**

L'article 151 de la loi électorale interdit à certaines personnes de se présenter aux élections législatives.

- Les personnes privées de leur droit à l'éligibilité par décision de justice ;
- Les personnes condamnées à des peines afflictives ou infamantes ;
- Les personnes condamnées à une peine d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, détournement de deniers publics, faux et usage de faux, corruption et trafic d'influence, infractions aux lois sur les mœurs et stupéfiants, infractions économiques, financières et douanières ;
- Les personnes condamnées par contumace ;
- Les faillis déchus non réhabilités ;
- Les majeurs incapables et les personnes sous curatelle.

En outre, les personnes assumant les responsabilités ci-après dans le cadre de la transition ne peuvent se présenter aux élections à venir (article 151 du Code électoral).

- Le Chef de l'Etat de la Transition ;
- Le Premier Ministre de Transition ;
- Les membres du Gouvernement de Transition ;
- Les membres du Conseil National de Transition ;
- Les Juges Constitutionnels de Transition ;
- Les membres du Haut Conseil de Communication de Transition ;

### ❖ Mandat

Le mandat du Député est de cinq ans. Il est renouvelable autant de fois que les électeurs lui accorderont leur confiance et leurs voix (article 147 du Code électoral).

### ❖ Fonctions du Député

Le député remplit de nombreuses fonctions qui font de lui l'un des moteurs de la démocratie. Ces fonctions concernent l'élaboration des lois, l'adoption du budget, le contrôle de l'action gouvernementale, la sensibilisation et l'information du public.

#### *L'élaboration des lois*

La première fonction du député est l'élaboration des lois, une fonction qu'il partage néanmoins avec le gouvernement. Par cette fonction, le député participe :

- A l'initiation des textes qui vont former le cadre juridique du pays ;
- Au débat et vote des lois en s'assurant à la fois de leur conformité à la constitution et la prise en compte des intérêts des citoyens. La discussion peut avoir lieu aussi bien en commission spécialisée qu'en plénière.

En matière d'élaboration des lois, le député dispose du pouvoir d'inscrire dans l'agenda politique une question de politique publique ou un problème qui deviendra alors une loi. Seul ou avec d'autres députés, il peut prendre l'initiative d'une loi par une proposition à laquelle il va s'atteler à faire adhérer les voix nécessaires pour son vote. Il peut aussi entamer un processus de modification ou de révision d'une loi déjà existante.

Le député est également appelé à se prononcer sur les projets de loi initiés par le Gouvernement.

Le député joue un rôle prépondérant dans l'adoption d'une loi particulière, la loi de finances, communément appelée budget. En effet, dans le vote du budget, le député doit :

- S'assurer que le budget répond bien aux besoins de la population ;
- S'assurer que le budget correspond aux ressources disponibles ;

- Vérifier la conformité des lignes budgétaires avec les priorités des différents portefeuilles ;
- Surveiller et contrôler le processus budgétaire.

A cet effet, la commission finances et économie du parlement est d'un grand apport au débat parlementaire sur le budget. Elle doit être idéalement composée de parlementaires maîtrisant autant que possible les questions financières.

### ***Le contrôle de l'action gouvernementale***

Le Député est investi du pouvoir de contrôler l'action du gouvernement. Cette fonction procède du principe fondamental de la séparation des pouvoirs : l'exécutif gouverne, le législatif joue son rôle de représentant du peuple en épluchant les actions du Gouvernement qui est invité à répondre autant qu'il le peut aux besoins et intérêts du peuple.

Au nom de cette fonction, le député peut mettre en jeu la responsabilité du Gouvernement ou le censurer. Il est investi du pouvoir d'auditionner les membres du Gouvernement ainsi que les hauts commis publics sur des questions spécifiques.

La fonction de contrôle du Député vise à garantir la qualité de la gouvernance, d'une part, et à prévenir les abus de pouvoir ou d'autorité de la part de l'exécutif, d'autre part.

Il faut souligner que pour accomplir cette mission avec efficacité, le parlement doit jouir des prérogatives considérables, mais surtout affirmer son indépendance vis-à-vis du pouvoir exécutif. Certes, la majorité parlementaire doit soutenir l'action gouvernementale – c'est d'ailleurs son rôle - mais elle doit également recadrer celle-ci autant dans l'intérêt de la démocratie que du peuple. Ce contrôle peut s'exercer tant sur les politiques que sur le budget à l'élaboration duquel le parlement est étroitement associé.

Plusieurs moyens sont à la disposition du député pour remplir sa mission de contrôle de l'action gouvernementale. Ce sont :

- Les questions orales avec réponses ;
- L'interpellation ;
- Les débats ;

- Les auditions ;
- Les enquêtes.

### ***La sensibilisation et l'information du public***

Cette fonction découle logiquement du mandat conféré aux députés par le peuple. Elle consiste en une information de l'électorat et ce pour répondre aux exigences de bonne gouvernance. Cette fonction est réalisée par le biais de :

- Publications d'information ou bulletins d'information parlementaire ;
- Emissions radiodiffusées ;
- Journées portes ouvertes du parlement ;
- Rencontres publiques avec l'électorat;
- Etc.

Au-delà de la communion entre les élus et les électeurs, cette fonction constitue une tribune pour les électeurs qui peuvent suggérer aux élus des questions qui peuvent être inscrites sur l'agenda politique et donc y trouver une solution législative.

### ***4.3. Le référendum constitutionnel***

Le référendum est un instrument de démocratie directe. C'est une procédure de vote permettant de consulter directement les électeurs sur une question déterminée ou sur un texte qui ne sera adopté qu'en cas de réponse positive.

La plupart du temps, les électeurs sont appelés à se prononcer par un oui ou un non sur un texte ou une question.

Le référendum à venir est un référendum constitutionnel. Les électrices et électeurs seront appelés à se prononcer sur le projet de constitution élaboré par le Conseil National de Transition.

## **5. LA CAMPAGNE OU PROPAGANDE ELECTORALE**

### ***5.1. Qu'est-ce qu'une campagne électorale ?***

La campagne électorale est l'ensemble des opérations de propagande précédant une élection ou un référendum et visant à amener les électeurs à soutenir les candidats en compétition ou à se prononcer sur une question qui leur est soumise par voie de consultation.

La campagne électorale désigne également la période au cours de laquelle les candidats et les partis politiques font la promotion de leurs programmes politiques et projets de société pour rallier les voix des électeurs.

Un projet de société ou un programme politique est l'ensemble des réponses qu'un candidat ou un parti politique entend apporter aux questions importantes que se posent les citoyens et qui déterminent l'avenir du pays.

### ***5.2. Qui peut battre campagne ?***

En principe, seuls les partis politiques légalement autorisés et les candidats sont autorisés à battre campagne. Mais il peut arriver que des comités de soutien se forment pour supporter ou appuyer tel ou tel autre candidat.

### ***5.3. Quand peut-on battre campagne ?***

La campagne électorale est strictement encadrée par la loi électorale. Son ouverture ainsi que sa clôture sont précisées par le décret de convocation du corps électoral. Elle dure quatorze jours et est close vingt-quatre heures avant le jour du scrutin. Aucune activité de propagande électorale ne peut être menée en dehors de cette période (article 60 du Code électoral).

### ***5.4. Dans quel esprit et climat doit-on mener la campagne électorale ?***

La campagne électorale est libre. Mais elle doit se dérouler dans le respect de l'ordre public, des bonnes mœurs et des textes pertinents. Par conséquent les propos haineux et les discours appelant à la violence sont formellement interdits.

Chaque parti politique, chaque candidat ainsi que ses partisans doivent battre campagne dans un esprit de paix, de tolérance et d'union nationale. Tout le monde doit avoir en vue que les élections constituent une opportunité idoine pour



les citoyens d'un Etat de choisir le programme politique, le projet de société, le candidat qui les unira et les fera avancer. Les élections ne sauraient constituer une occasion de creuser les clivages et de semer les divisions.

### ***5.5. Comment se fait la campagne électorale ?***

La campagne électorale, c'est le moment de la promotion des idées et des programmes politiques. Cette promotion se fait par le biais de plusieurs instruments ou supports clairement définis par l'article 61 de la loi électorale :

- Les affiches ;
- Les banderoles ;
- Les réunions ;
- Les discours publics ;
- Les chansons ;
- Les sketches ;
- La radio ;
- La télévision ;
- Les journaux ;
- Les circulaires et autres objets publicitaires.

Les candidats peuvent également choisir une stratégie de proximité, par exemple le porte-à-porte.

Des emplacements spécifiques sont attribués aux différents candidats pour l'apposition de leurs affiches.

Pendant la campagne électorale, un temps d'antenne est alloué à chaque candidat/parti politique. Les modalités de répartition sont déterminées par le Haut Conseil de Communication de Transition.

***Important :*** *Les supports de campagne électorale ne doivent pas comporter une combinaison complète des cinq couleurs du drapeau national, ni des slogans religieux.*

***5.6. Avec quelles ressources les candidats et les partis politiques doivent-ils faire la campagne électorale ?***

Chaque parti politique, chaque candidat doit assumer ses dépenses de campagne. Il est strictement interdit d'utiliser à des fins de propagande électorale les ressources publiques, moins encore le personnel de l'Etat qui doit observer une impartialité totale.

***5.7. Quelles attitudes le citoyen doit-il adopter durant la campagne électorale ?***

Pendant la campagne électorale, l'électeur doit :

- Contribuer par son comportement au déroulement d'une campagne apaisée ;
- S'opposer par des voies légales à toute action contraire aux lois ;
- Eviter de participer à des activités de campagne en dehors de la période réglementaire ;
- Eviter de participer à des réunions politiques dans le but de créer des troubles à l'ordre public ;
- Eviter d'utiliser les biens ou moyens publics pour faire campagne ;
- Eviter de poser des affiches en dehors des emplacements spéciaux réservés à cette fin ;
- S'abstenir de déchirer ou de taguer les affiches de campagne des candidats adversaires ;
- Refuser toute propagande basée sur la religion ou l'appartenance ethnique.

## **6. LE VOTE OU SCRUTIN**

### ***6.1. Le calendrier électoral***

Le Référendum Constitutionnel sera organisé le **13 décembre 2015**. Les électrices et électeurs devront se prononcer sur le Projet de Constitution élaboré par le Conseil National de Transition.

Le 1<sup>er</sup> tour de l'élection présidentielle et des élections législatives se tiendra le **27 décembre 2015**.

En cas d'éventuel deuxième tour, il se tiendra le **31 janvier 2016**.

### ***6.2. Le bureau de vote : localisation, composition, missions***

Les bureaux de vote sont établis par l'A.N.E. En règle générale, ils sont situés dans les établissements scolaires ou dans des bâtiments publics. *En tout état de cause, aucun bureau de vote ne doit être installé dans une caserne, ni au domicile d'un candidat, d'un chef de village ou de quartier.*

Le bureau de vote est composé de trois personnes : un président et deux assesseurs. Les trois doivent conduire les opérations de vote dans l'ordre et la paix.

Le jour du scrutin, le Président du bureau de vote dispose du pouvoir de police et peut requérir des électeurs ordre et respect.

Le nombre et la localisation des bureaux de vote de chaque circonscription sont arrêtés et publiés par l'A.N.E. quelques semaines avant le début de la campagne électorale (article 68 du Code Electoral).

### ***6.3. Le bulletin de vote***

Il sera fait usage du bulletin unique, c'est-à-dire que tous les candidats doivent figurer sur un seul et même bulletin. Les différents candidats y seront présentés en ligne horizontale, sur des bandes d'égale largeur et selon l'ordre d'enregistrement.

Doivent figurer sur le bulletin les noms et prénoms des candidats, les dénominations et sigles de leurs partis ou leur statut d'indépendant, le logo. Les

électeurs doivent cocher ou apposer leur empreinte dans la case correspondant à leur candidat.

Aucun logo ne doit comporter une combinaison complète des cinq couleurs de l'emblème national : bleu, blanc, vert, jaune et rouge (article 56 du Code Electoral).

#### ***6.4. La procédure de vote***

Le vote est ouvert à six (6) heures du matin et clos à seize (16) heures. Toutefois, en cas de démarrage tardif, il doit être prolongé d'autant de minutes ou d'heures qu'il y a eu de retard (article 78 du Code Electoral). Il est à noter que les électeurs présents dans la file devant le bureau de vote avant l'heure de clôture doivent être autorisés à voter. Les membres du bureau de vote doivent en faire mention dans le procès-verbal.

Si tous les électeurs d'un bureau de vote accomplissent leur devoir avant l'heure de clôture, celle-ci peut être avancée par les membres du bureau de vote. Mention doit être faite dans le procès-verbal (article 78 du Code Electoral).

La procédure de vote doit suivre les étapes suivantes :

##### **Etape 1 : Identification de l'électeur**

- Se rendre suivant l'ordre d'arrivée dans son bureau de vote ;
- Présenter la carte d'électeur aux membres du bureau de vote qui vont procéder aux vérifications nécessaires ;
- Emarger ou apposer son empreinte digitale à l'endroit approprié en suivant les instructions des membres du bureau de vote ;
- Prendre le bulletin de vote remis par un des assesseurs du bureau de vote ;
- Se rendre dans l'isoloir approprié ;

##### **Etape 2 : L'acte de vote dans l'isoloir**

- Accomplir son acte de vote en cochant la case correspondant au candidat de son choix ou en y apposant son empreinte à l'aide de l'encre prévue à cet effet ;

- Se garder de chuchoter à intelligible voix son choix au moment de marquer son vote ;
- En cas d'utilisation de l'encre pour marquer son vote, s'assurer que le doigt est sec avant de procéder au pliage du bulletin de vote pour éviter de déposer des traces partout et ainsi provoquer l'invalidation du bulletin ;
- Procéder au pliage du bulletin unique de manière à cacher son vote ou suivant les indications fournies par l'Autorité Nationale des Elections ;
- Ressortir de l'isoloir ;

### **Etape 3 : Les gestes de l'électeur à la sortie de l'isoloir**

- Glisser dans l'urne le bulletin marqué de son vote ;
- Récupérer sa carte d'électeur auprès des membres du bureau de vote ;
- Tremper son index gauche dans l'encre indélébile ;
- Quitter le bureau de vote sans adresser la parole aux autres personnes qui s'y trouvent et surtout sans révéler son choix.

#### ***Important :***

- ✚ *Le vote par procuration ou par correspondance est interdit (article 88 du Code Electoral);*
- ✚ *Tout électeur atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de marquer lui-même son vote peut se faire assister d'un électeur de son choix (article 84 du Code Electoral).*

### ***6.5. Le comportement attendu de l'électeur***

Le jour du vote, l'électeur doit :

- Voter une seule fois ;
- Eviter de perturber le déroulement normal des opérations de vote ;
- Se garder d'empêcher les autres électeurs d'accomplir librement leur acte de vote ;
- Eviter d'introduire dans le bureau de vote une arme ou des boissons ;
- Se garder de battre campagne ou de distribuer des tracts politiques le jour du vote ;
- Refuser tout achat de vote ou de conscience de la part d'un autre électeur ou d'un candidat ;

- Respecter les membres du bureau de vote et suivre les instructions de ces derniers ;

## ***6.6. Le dépouillement***

Le dépouillement a lieu aussitôt après le vote du dernier électeur. Il est conduit sans discontinuité par les membres du bureau de vote qui se transforme en bureau de dépouillement (article 91 du Code électoral).

Après le dépouillement par le bureau constitué à cet effet, les résultats de chaque bureau de vote sont publiquement annoncés par le Président du bureau de dépouillement (article 95 du Code électoral).

***Important :*** Pendant le dépouillement, l'électeur doit :

- ✚ *Maintenir le calme et préserver une atmosphère propice tout au long du processus de dépouillement ;*
- ✚ *Se garder de contester par des actes de violence les résultats prononcés par le Président du bureau de vote ;*
- ✚ *En cas de griefs ou de réclamations, privilégier les voies légales de règlement des contestations électorales en saisissant les instances compétentes.*

## **7. LA GESTION DES RESULTATS**

### **7.1. Les autorités compétentes**

Même si les résultats de chaque bureau de vote sont publiés à l'issue du dépouillement, l'annonce des résultats globaux incombe à l'A.N.E. et à la Cour Constitutionnelle.

Les résultats des différents bureaux de vote sont acheminés au démembrement local de l'A.N.E. qui procède à la compilation des résultats de l'ensemble des bureaux de vote de la circonscription (article 96 du Code électoral).

Les résultats provisoires de l'ensemble des circonscriptions électorales sont transmis à l'A.N.E. qui procède au recensement général en présence des

représentants des candidats et des observateurs. Les résultats sont publiés au fur et à mesure, circonscription par circonscription (article 124 du Code électoral).

Le résultat définitif est publié par la Cour Constitutionnelle de Transition quinze jours après le scrutin.

## **7.2. Quels attitude et comportements adopter dans l'attente des résultats ?**

L'attente des résultats est une période particulièrement chaude. Des suspicions et des rumeurs de toutes sortes peuvent être véhiculées et contribuer à plomber l'atmosphère politique.

Des candidats peuvent, à tort ou à raison, vouloir mobiliser leurs partisans pour mettre la pression sur l'organe chargé des élections. Cette mobilisation peut déboucher sur des violences quelque fois graves.

Quelles que soient les raisons invoquées par les uns et par les autres, les électeurs doivent :

- Refuser de se livrer à des actes de violence ou de vandalisme ;
- Refuser de répondre à tout acte de provocation des adversaires ;
- Attendre les résultats de l'élection dans le calme et la paix ;
- Se soumettre au verdict prononcé par les autorités électorales ;
- Faire prévaloir leurs griefs dans le respect de la procédure établie à cet effet.

## **8. QUE FAIRE EN CAS DE RECLAMATIONS RELATIVES AU PROCESSUS ELECTORAL ?**

Les élections peuvent donner lieu à des litiges. Ces litiges ou différends électoraux peuvent apparaître tout au long du cycle électoral. Quels que soient ces litiges, il est important de les régler dans le cadre prévu par la loi.

### ***8.1. Les contestations relatives à l'inscription sur la liste électorale***

Les cas suivants peuvent donner lieu à des contestations :

- Les erreurs matérielles relatives à l'inscription sur la liste électorale ;
- Une radiation de la liste électorale ;

- Une omission sur la liste électorale.

Tout électeur qui se retrouve dans l'un ou l'autre cas ci-dessus peut saisir l'A.N.E. dans les cinq (5) jours de la publication de la liste électorale. L'A.N.E. peut s'auto-saisir pour les mêmes cas.

Le démembrement de l'A.N.E. saisi doit statuer dans un délai n'excédant pas huit (8) jours.

Si le requérant n'obtient pas gain de cause, il peut saisir le juge territorialement compétent qui statue dans les quinze jours de sa saisine.

*Important : La procédure, aussi bien devant l'A.N.E. que devant le juge, est gratuite et peut se faire sans une forme particulière. Un tableau des modifications de la liste électorale est publié par diligence de l'A.N.E.*

### **8.2. Les contestations relatives aux candidatures**

Les contestations liées aux candidatures peuvent intervenir dans les cas suivants :

- Candidatures enregistrées par méprise ;
- Candidatures acceptées mais ne satisfaisant pas les conditions requises par la loi ;
- Candidatures rejetées.

Les candidats et toute autre personne intéressée peuvent saisir le tribunal administratif dans un délai de soixante-douze (72) heures après la publication de la liste des candidats ou la notification du refus de l'enregistrement d'une candidature.

Le tribunal saisi doit statuer dans les huit (8) jours de sa saisine. Ses décisions sont immédiatement exécutoires (article 102 du Code Electoral). Elles peuvent faire l'objet d'appel.

### **8.3. Les contestations relatives aux résultats des élections**

Certaines contestations visent à obtenir le redressement des résultats provisoires des résultats. D'autres portent sur l'annulation partielle ou totale des opérations électorales.



Dans tous les cas, la loi définit clairement les catégories de personnes habilitées à saisir le juge électoral pour demander soit un redressement des résultats provisoires, soit une annulation partielle ou totale des opérations électorales.

Pour l'élection présidentielle, l'article 126 énumère :

- Les candidats ou mandataires dûment habilités ;
- Les partis politiques ;
- Les organisations et les regroupements de partis politiques légalement constitués et ayant présenté un candidat à l'élection.

L'article 157 du Code électoral élargit la base des requérants contre l'élection d'un député aux électeurs de la circonscription.

Les contestations doivent être déposées auprès du greffe de la Cour Constitutionnelle de Transition dans les cinq jours suivant la publication des résultats provisoires par l'A.N.E. Ces contestations sont portées par le Greffe de la Cour Constitutionnelle de Transition à la connaissance du candidat ou de son mandataire dûment habilité, de l'organisation ou groupement politique intéressé.

**Important :** *Les candidats, leurs militants et sympathisants ainsi que tous les électeurs doivent respecter le verdict prononcé par les autorités compétentes. Quels que soient les griefs contre les résultats ou le processus électoral dans son ensemble, ils doivent être traités dans le cadre strict de la loi.*

*Les électeurs, en particulier, devraient refuser toute instrumentalisation par les acteurs politiques pour créer des troubles ou contester véhément les résultats.*